



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 14906

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vif mécontentement que suscitent parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il apparaît en effet que les Gouvernements successifs se sont accordés à reconnaître le bien-fondé d'un alignement du sort des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord sur celui de la Gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. Il lui demande, par conséquent, dans la mesure où une révision des conditions d'attribution de la carte du combattant n'entraînerait pratiquement aucune incidence financière, s'il a l'intention de satisfaire très rapidement les revendications des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982. Ce dernier texte a permis la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de ce titre. Les décisions d'attribution sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il a engagé à cette fin une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. En outre, le Premier ministre a souligné l'intérêt qu'il attachait à ce que cette question soit résolue.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14906

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2863